



l'oxygène
à la source

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC)



SOMMAIRE

CHAPITRE I	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 3 : EAUX USEES INDUSTRIELLES.....	5
ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE N'EST PAS RACCORDÉ AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES.....	5
ARTICLE 5 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
ARTICLE 6 : RAPPORT DE VISITE	5
ARTICLE 7 : INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES LÉGALES	5
ARTICLE 8 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'EAUX PLUVIALES URBAINES (EPU).....	5
CHAPITRE II	6
EXAMEN PRÉALABLE DE CONCEPTION ET VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 9 : EXAMEN PRÉALABLE DE LA CONCEPTION	6
ARTICLE 10 : VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION	6
CHAPITRE III	7
VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	7
ARTICLE 12 : VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
CHAPITRE IV	10
VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
DANS LE CADRE D'UNE VENTE	10
ARTICLE 13 : VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RÉALISÉE DANS LE CADRE D'UNE VENTE.....	10
CHAPITRE V	10
CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE POUR LES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE SUPERIEURE A 20 E.H.	10
(EQUIVALENTS-HABITANTS)	10
ARTICLE 14 : CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE SELON L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015 MODIFIE EN VIGUEUR	10
CHAPITRE VI	11
COMPÉTENCE RÉHABILITATION DU SPANC	11
ARTICLE 15 : MODALITÉS D'INTERVENTION DU SPANC POUR LA MISSION DE RÉHABILITATION D'INSTALLATIONS NON COLLECTIF.....	11
CHAPITRE VII	11
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
ARTICLE 17 : REDEVABLES	12
ARTICLE 18 : PENALITES APPLICABLES	12
CHAPITRE VIII	12
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	12
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	12

ARTICLE 20 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES.....	12
ARTICLE 21 : POSE DE SIPHONS	12
ARTICLE 22 : COLONNE DE CHUTES D'EAUX USÉES.....	12
ARTICLE 23 : BROyeurs D'ÉVIERS.....	13
ARTICLE 24 : DESCENTE DE GOUTTIÈRES	13
ARTICLE 25 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	13
CHAPITRE IX	13
MESURES DE POLICE ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	13
ARTICLE 26 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU L'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE.....	13
ARTICLE 27 : NON RESPECT DU RÈGLEMENT ET POURSUITES	13
ARTICLE 28 : MESURES DE SAUVEGARDE	13
CHAPITRE X	14
DROITS DES USAGERS.....	14
ARTICLE 29 : DONNÉES PERSONNELLES.....	14
ARTICLE 30– RECLAMATIONS – RECOURS AMIABLES	14
CHAPITRE XI	14
DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
ARTICLE 31 : PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT	14
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	14
ARTICLE 33 : CLAUSES D'EXECUTION	15
ANNEXE 1 – INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES LÉGALES	16
ANNEXE 2 – LETTRE D'INFORMATION	17

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PREAMBULE

Le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) des eaux usées du SILA est organisé suivant le mode de la régie directe.

Le SPANC est chargé du contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif et inférieures à 20 EH (Equivalents Habitants). L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le service est défini dans le code général des collectivités territoriales (articles L. 2224-7 et suivants).

Définitions :

Assainissement non collectif (ANC) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques et assimilées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées assimilées domestiques sont issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaines, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire occupant de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : acronyme désignant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Agents du SPANC : agents du SILA

DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public produisant des eaux usées domestiques, et/ou des eaux usées assimilées domestiques, sur le territoire de compétence d'assainissement non collectif transférée au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) et dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 12 kg de DBO5 (200 Equivalent-habitants).

Le Syndicat Mixte du lac d'Annecy sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « SILA ».

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le Code de la santé publique et le Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : EAUX USEES INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles (E.I.) tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

Les établissements industriels situés sur le territoire de compétence assainissement non collectif du SILA sont tenus de dépolluer leurs eaux usées industrielles, selon les directives des autorités compétentes. Sauf cas particuliers, ils ne relèvent pas du SPANC pour la part correspondant à ces effluents.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE N'EST PAS RACCORDÉ AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette installation d'assainissement non collectif est soumise aux contrôles obligatoires du SPANC (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable et en une vérification de l'exécution (voir chapitre II) ;
- dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien (voir chapitre III).

ARTICLE 5 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours avant la date prévue de visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est à la demande du propriétaire. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (ouvrages accessibles, contrôlables et tampons facilement manœuvrables) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement du contrôle obligatoire de l'installation d'assainissement non collectif (personne absente, refus de contrôle), le propriétaire s'expose à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée dans une proportion de 100 % tel que décidé par délibération du Comité du SILA.

ARTICLE 6 : RAPPORT DE VISITE

Etabli par le SPANC à la suite de l'ensemble des différents contrôles mentionnés ci-dessus, il fait état des observations relevées et des déclarations du propriétaire ou de la personne présente lors du contrôle. Le SPANC adresse le rapport de visite au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, par voie postale.

Le rapport de visite peut être contesté dans les conditions précisées à l'article 30 du présent règlement.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES LÉGALES

Les prestations assurées par le SILA en dehors des missions obligatoires et réglementaires du service pour le compte de particuliers ou de petites entreprises (travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif notamment) font l'objet d'un contrat écrit préalable en application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le SILA communique avant la signature du contrat par le demandeur, les informations contractuelles légales (pour information voir annexe 1 version en vigueur au 1^{er} décembre 2018).

ARTICLE 8 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'EAUX PLUVIALES URBAINES (EPU)

Lors des contrôles détaillés aux chapitres II à IV du présent règlement, les agents du SILA pourront également procéder à la vérification des installations EPU, à la demande des EPCI adhérents, sur la base du règlement du service de la collectivité compétente.

CHAPITRE II

EXAMEN PRÉALABLE DE CONCEPTION ET VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'arrêté en vigueur relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de conception et d'exécution concerne les installations neuves ou à réhabiliter.

ARTICLE 9 : EXAMEN PRÉALABLE DE LA CONCEPTION

Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques en vigueur.

En amont de tout dépôt de permis de construire, d'aménager ou déclaration préalable, ou en amont de tout projet de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, conformément à l'article L 2224-8 du C.G.C.T (Code général des collectivités territoriales), le propriétaire doit transmettre au SPANC, une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif (étude de sol, le cas échéant). Cette étude doit garantir la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et l'importance de la construction desservie.

Cette étude devra notamment analyser :

- la sensibilité du milieu (périmètre de captage, présence de nappe, source, zone de baignade...),
- la réglementation locale en vigueur (arrêté préfectoral en vigueur). A cet effet, le bureau d'étude devra vérifier les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel au vu du débit d'étiage et de l'indice de saturation, en particulier,
- les règlements d'occupation des sols (Plan Local d'Urbanisme, Plan de Prévention des Risques Naturels...).

Cette étude devra être accompagnée d'un plan masse du projet de l'installation et d'une fiche de demande d'installation téléchargeable sur le site du SILA : www.sila.fr ou transmise au pétitionnaire sur simple demande.

A l'issue de l'examen préalable, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 : VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblaiement, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Le pétitionnaire doit prendre contact avec le SPANC, avec un préavis minimum de quinze jours avant le début des travaux, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler, par une visite sur place, avant remblaiement, leur respect par rapport aux prescriptions techniques en vigueur. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que ce contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles et facilement manœuvrables pour assurer leur contrôle. Les agents du SPANC ne manipuleront pas les ouvrages de poids supérieur à 20 kg, le propriétaire devra donc prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de ces ouvrages.

En l'absence de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC, et en l'absence d'éléments probants (photos, factures,

plans de récolement...), l'installation d'assainissement non collectif sera déclarée non-conforme voire inexistante. Il sera alors nécessaire de dégager partiellement voire totalement les ouvrages en vue de l'établissement du certificat de conformité.

Pour les installations recevant une charge brute supérieure à 20 E.H. (Equivalents Habitants), conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié en vigueur, les travaux réalisés doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage (le propriétaire). Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation (voir article 6).

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation, classés le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le rapport de contrôle est envoyé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble concerné.

En cas d'anomalies constatées, pouvant évoluer vers des dysfonctionnements du dispositif, voire même vers des défauts de sécurité sanitaire et/ou des défauts de structure ou de fermeture des ouvrages, le SPANC se réserve le droit d'anticiper le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, prévu habituellement dans un délai de 6 ans suivant le contrôle d'exécution.

Il est rappelé au propriétaire que toute modification de la filière d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une demande préalable au SPANC.

Le contrôle de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et ne peut donc pas constituer une réception de travaux. Il est recommandé qu'un procès-verbal de réception soit établi entre le maître d'ouvrage et l'entreprise qu'il a mandatée.

CHAPITRE III

VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf dispositions particulières
- d'éloigner à plus de 3 m des dispositifs d'assainissement, tout arbre et plantation susceptibles d'endommager les ouvrages par leur système racinaire ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

En outre, est interdit dans les dispositifs d'assainissement non collectif le déversement :

- des eaux de vidange de piscine,
- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

L'entretien des ouvrages

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, les immeubles non raccordés au réseau public d'eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées au cas par cas : la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux devra être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne devra pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse, sauf mention contraire précisée dans l'avis relatif à l'agrément du dispositif concerné, publié au Journal Officiel de la République Française (cas des microstations).

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le volet n° 1 du document appelé « bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement » qui indiquera :

- son nom ou sa raison sociale, ainsi que son adresse,
- l'adresse de la propriété où est effectuée la vidange,
- le nom de l'occupant chez qui est effectuée la vidange,
- la date de la vidange,
- la nature, la qualité et la quantité des matières vidangées,
- la destination et le mode d'élimination.

Le volet n° 3 du bordereau sera retourné au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant par le site de traitement habilité.

Le propriétaire, et le cas échéant, l'occupant doivent tenir à la disposition du SPANC une copie de ces documents.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans une proportion de 100 % tel que décidé par délibération du Comité du SILA.

ARTICLE 12 : VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Toute installation d'assainissement non collectif (installation autre qu'une installation neuve ou à réhabiliter) donne lieu à une vérification du fonctionnement et de l'entretien par les agents du SPANC.

Ce contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (vérification de la réalisation des vidanges et entretiens périodiques des dispositifs constituant l'installation avec vérification des documents liés : bordereau de vidange, facture d'entretien...);
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif : les ouvrages d'assainissement devront être accessibles et contrôlables (tampons facilement amovibles). Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document utile à la vérification du fonctionnement et de l'entretien : plans récolement, factures, photos, bordereau de suivi de matières de vidange....

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation

conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique dans un délai de 6 mois, faute de quoi il s'expose à la pénalité prévue à l'article L 1331.8 du code de la santé publique.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a) et b) de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, faute de quoi le propriétaire s'expose à la pénalité prévue à l'article L 1331.8 du code de la santé publique.

Pour les cas de non-conformité prévus au c), le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations. En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

À l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature (voir article 6).

Le SPANC établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés par la réglementation en vigueur ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Le rapport de contrôle est envoyé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble concerné.

La fréquence de ce contrôle déterminée par le SPANC du SILA est de 6 ans, sauf cas particuliers : vente, contre visite, contrôle anticipé, maison non occupée...

En cas de nuisances de voisinage, de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risques de pollution de l'environnement et pour la santé, le SPANC du SILA pourra être amené à effectuer une vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'installation, même si le dernier rapport de contrôle date de moins de 6 ans et que l'installation ne présentait pas de défaut.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité de ce rejet pourra également être réalisé par le SILA. Les frais d'analyse correspondants pourront être à la charge du propriétaire concerné. Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

En cas de maison non occupée, le propriétaire devra justifier chaque année, auprès du SILA, l'inoccupation de la construction (attestation de fermeture de compteur, facture d'eau), pour suspendre la fréquence du contrôle.

CHAPITRE IV

VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE VENTE

ARTICLE 13 : VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RÉALISÉE DANS LE CADRE D'UNE VENTE

Conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique, lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L1331-1-1 du présent Code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L1331-1-1 du présent Code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Conformément à l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire dans le cadre d'une vente (aucun contrôle effectué ou contrôle effectué depuis plus de trois ans) le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière...) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC du SILA au moins deux semaines avant la date souhaitée du contrôle : cette prestation sera effectuée par le SPANC du SILA dans les mêmes conditions définies à l'article 12 du présent règlement, et sera facturée au vendeur selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

CHAPITRE V

CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE POUR LES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE SUPERIEURE A 20 E.H. (EQUIVALENTS-HABITANTS)

ARTICLE 14 : CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE SELON L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015 MODIFIE EN VIGUEUR

Ce contrôle annuel effectué sur toutes les installations recevant une charge brute supérieure à 20 E.H. (Equivalents-Habitants) ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans : c'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire (cahier de vie rempli par le maître d'ouvrage et éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage) qui a pour objectif de s'assurer que le maître d'ouvrage suit l'exploitation de son installation.

Ce contrôle ne se substitue pas à la vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'installation (voir chapitre III)

Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC ou au SILA sur simple demande. Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC, et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié. La section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure et transmise au SPANC annuellement avant le 1^{er} mars de chaque année.

Le SPANC statue sur la conformité, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir des éléments mis à sa disposition.

Après 2 contrôles annuels de la conformité, en cas de non transmission du cahier de vie, d'absence ou de mauvaise exploitation de l'installation, la périodicité de 6 ans relative à la réalisation du contrôle prévu par l'arrêté du 27 avril 2012, cité au chapitre III sera réduite à 3 ans.

CHAPITRE VI

COMPÉTENCE RÉHABILITATION DU SPANC

Conformément à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales, et conformément à la délibération du comité syndical en date du 26 janvier 2009, le SPANC du SILA assure la mission facultative de réhabilitation.

Cette compétence a vocation à être exercée pour tous les usagers du SPANC.

ARTICLE 15 : MODALITÉS D'INTERVENTION DU SPANC POUR LA MISSION DE RÉHABILITATION D'INSTALLATIONS NON COLLECTIF

PHASE ÉTUDE DE FAISABILITÉ : cette phase consiste à définir à l'échelle de la parcelle, les conditions techniques et financières des travaux de réhabilitation.

Cette opération pourra être réalisée par le SPANC du SILA, sous **maîtrise d'ouvrage publique**, dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SILA : les études pourront être réalisées par le titulaire du marché public d'études de faisabilité du SILA.

Les frais d'études seront à la charge du demandeur. Le cas échéant, une subvention étude pourra être reversée au propriétaire, après la réalisation des travaux de réhabilitation selon les modalités définies par le département.

PHASE TRAVAUX : cette phase consiste à la réalisation des travaux de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation seront effectués sous **maîtrise d'ouvrage privée des propriétaires, à leurs frais (sauf pour les installations ayant fait l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de travaux signée avant le 31/12/2018)**

Concernant les installations éligibles, le propriétaire donnera mandat au SILA pour solliciter et percevoir une subvention auprès de l'Agence de l'Eau.

Le SPANC assurera la vérification de conception et d'exécution des travaux, dans les conditions prévues au chapitre II du présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application des articles R 2224-19 et suivants modifiés du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif, lors de la réalisation du contrôle. L'information de l'utilisateur est faite préalablement au contrôle.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Agence de l'Eau, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par les usagers en contrepartie des prestations fournies.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges du service.

La tarification de ces redevances est forfaitaire. Le montant des redevances varie selon le type de contrôle et est fixé annuellement par délibération de l'assemblée délibérante du SILA, dans les conditions prévues aux articles R 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Les tarifs annuels sont publiés sur le site www.sila.fr.

Pour l'utilisateur qui refuse le contrôle de son installation, il sera procédé au recouvrement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui sera majorée dans une proportion fixée à 100 %, 3 mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un courrier de mise en demeure.

Dans le cadre d'un raccordement sur le réseau d'assainissement collectif, un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif sera réalisé pour permettre l'assujettissement du propriétaire à la PFAC. Dans ce cas le propriétaire n'est pas redevable de la redevance d'assainissement non collectif.

ARTICLE 17 : REDEVABLES

La redevance est facturée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 18 : PENALITES APPLICABLES

En application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire, tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du même code, sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif. Cette somme est majorée de 100% selon délibération du Comité du SILA.

Cette pénalité est ainsi applicable notamment dans les cas précisés ci-après.

En cas de non réalisation du contrôle obligatoire dans le délai imparti : la pénalité sera facturée et reconduite **annuellement** au propriétaire jusqu'à la réalisation du contrôle. Dès réalisation du contrôle, le propriétaire s'acquittera de la redevance d'assainissement non collectif et la pénalité ne sera pas reconduite.

En cas de non réalisation des travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans le délai imparti (6 mois en cas d'absence d'installation, 4 ans en cas d'installation présentant des dangers pour la santé des personnes, ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement) : la pénalité sera facturée au propriétaire et reconduite **annuellement** jusqu'à la réalisation des travaux demandés.

Cette somme sera également due par le propriétaire en cas d'obstacle mis à l'accomplissement par le SILA de ses missions de contrôle de l'installation non collectif, et en cas de non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

La juridiction compétente pourra également être saisie à l'encontre des propriétaires ou des usagers récalcitrants.

CHAPITRE VIII LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 20 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 21 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

ARTICLE 22 : COLONNE DE CHUTES D'EAUX USÉES

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 23 : BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les dispositifs d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 24 : DESCENTE DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 25 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IX MESURES DE POLICE ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 26 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU L'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Le Maire ou le Président de l'EPCI peut également faire usage de ses pouvoirs de police spéciale, pour faire cesser le trouble, en application de l'article L 5211-9-2 du même code.

Le contrevenant s'expose à des sanctions financières, administratives et pénales telles que prévus par les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : NON RESPECT DU RÈGLEMENT ET POURSUITES

Tout non-respect du présent règlement est constaté par les agents communaux assermentés, à toutes fins utiles de poursuites, ou par les agents du service de l'assainissement du SILA. Ces constatations peuvent donner lieu à une mise en demeure et le cas échéant à des poursuites civiles et/ou pénales.

ARTICLE 28 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, notamment l'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires, exposent le propriétaire de la construction aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par les différents Codes (Urbanisme, Santé Publique, Construction et de l'Habitation), sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

CHAPITRE X DROITS DES USAGERS

ARTICLE 29 : DONNÉES PERSONNELLES

La collectivité assure la gestion des données à caractère personnel des usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives le concernant. Le service assainissement ne transmet aucune information relative aux usagers sauf pour des besoins directs liés au service.

Le SILA ne traitera, n'utilisera et ne conservera les données des usagers que dans la mesure où cela est nécessaire à assurer l'exécution du service, à l'accomplissement par le SILA de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Pour plus de détail, les mesures de confidentialité du SILA sont disponibles sur le site du SILA : www.sila.fr.

De plus, la collectivité a désigné un Délégué à la Protection des Données pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne : par courrier adressé à : DPO 7 rue des Terrasses 74960 CRAN-GEVRIER, par courriel envoyé à : sila.dpo@sila.fr

ARTICLE 30 – RECLAMATIONS – RECOURS AMIABLES

30.1 Réclamation

Un recours gracieux peut être adressé au Président du SILA (7 rue des terrasses – BP 39 – 74962 CRAN-GEVRIER CEDEX – sila@sila.fr)

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Dans le cas où ce recours gracieux (ou réclamation) ne lui aurait pas donné satisfaction, l'utilisateur a la faculté, pour tout litige de conso, de s'adresser à la Médiation de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige, dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante www.mediation-eau.fr – Médiation de l'eau – BP 40463 – 75366 PARIS CEDEX 03).

30.2 Recours juridictionnel

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente (tribunal administratif ou tribunal judiciaire en fonction du litige concerné).

CHAPITRE XI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 31 : PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur, après publication et transmission au contrôle de légalité, à compter de sa date d'application.

Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé à compter de la même date.

Le présent règlement sera remis à chaque usager à l'occasion d'une demande de raccordement. Il est également disponible sur le site du SILA : www.sila.fr. Il sera adressé à tout usager sur simple demande présentée au SILA.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné et acceptation du règlement.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SILA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial, par délibération du Comité ou du Bureau du SILA.

Toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental ou de toute autre législation ou réglementation, est applicable sans délai.

ARTICLE 33 : CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant du SILA, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur du SILA, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Bureau du SILA à Cran-Gevrier le 12 novembre 2018.

Annexe 1 : Informations précontractuelles légales

Annexe 2 : Lettre d'information

**Le Président du Syndicat Mixte du lac d'Annecy,
Pierre Bruyère**



ANNEXE 1 – INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES LÉGALES

1. Informations concernant le SILA

- Syndicat mixte à la carte – Arrêté préfectoral n° BCLB-2017-020 du 26 janvier 2017.
Les statuts peuvent être consultés sur demande auprès de l'accueil du SILA – 7 rue des Terrasses – BP 39 - 74962 CRAN-GEVRIER CEDEX – Tél. 04 50 66 77 77 - Fax : 04 50 66 77 88 - Mail : sila@sila.fr
- N° TVA Intracommunautaire : FR8924740001300030
- N° SIREN : 247400013 / N° SIRET : 247 400 013 00030

2. Conditions d'exécution et délai d'intervention des travaux

Les conditions, notamment financières, et le délai d'exécution des travaux sont précisés dans le contrat transmis au demandeur.

3. Droit de rétractation

- Le signataire du contrat bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la date de sa signature du devis valant contrat. Ce droit devra être exercé selon les modalités précisées dans le formulaire de rétractation joint au contrat.
- La commande de travaux auprès de l'entreprise par le SILA ne pourra être engagée avant l'expiration de ce délai de 14 jours sauf demande expresse du demandeur. Dans ce cas, en cas d'exercice du droit de rétractation, le demandeur s'engage à verser au SILA un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de rétractation proportionné au prix total de la prestation prévue dans le contrat.

4. Modalités de paiement

Le paiement définitif est effectué après réception des travaux. Dès réception de sa facture adressée par la Trésorerie, accompagnée du titre de recettes, l'intéressé se libérera des sommes dues au SILA.

Le contrat préalable signé entre le demandeur et le SILA précise le mode de calcul du prix et les frais supplémentaires.

5. Garanties légales

Conformément aux dispositions des marchés de travaux passés par le SILA avec les entreprises pour la réalisation de travaux d'assainissement (travaux de branchement), l'entreprise titulaire du marché a la responsabilité des travaux qui lui sont confiés :

- Dommages causés à l'ouvrage pendant les travaux.
- Dommages causés après la réception des travaux :
 - Garantie de parfait achèvement (article 1792-6 du Code civil) ou garantie biennale
 - Responsabilité civile décennale (article 1792 du Code civil)

Le SILA a souscrit une assurance responsabilité civile et risques annexe, pour les activités exercées.

6. Règlement des litiges

Les réclamations devront être adressées au Président du SILA - 7 rue des terrasses - BP 39 - 74962 CRAN-GEVRIER CEDEX, par écrit, et sont ensuite traitées par les Services du SILA pour réponse.

En cas de difficulté se rapportant à un litige lié à un contrat à la consommation (travaux de branchement, et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif notamment), les modalités de la médiation mises en place sont les suivantes :

CONTACT :

Médiation de l'Eau

BP 40 463

75366 Paris Cedex 08

contact@mediation-eau.fr

SITE MEDIATION EAU (<http://www.mediation-eau.fr>)

Ce médiateur ne peut être saisi qu'après examen du litige par le SILA. En conséquence une réclamation écrite préalable devra être adressée au SILA.

En cas de réponse jugée insatisfaisante, la saisine du médiateur devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la réclamation auprès du SILA, par courrier postal adressé à la Médiation de l'Eau à l'adresse mentionnée ci-dessus ou par internet directement sur le site de la Médiation.

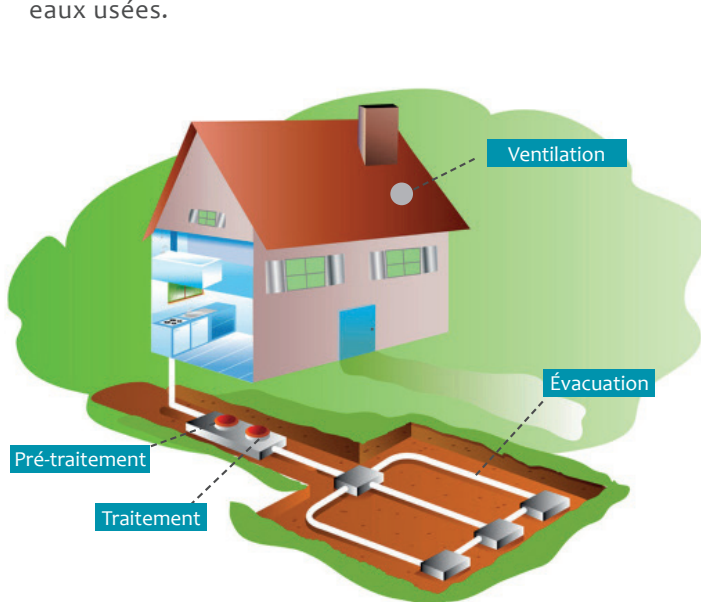
7. Modalités de résiliation du contrat

Le contrat ne pourra faire l'objet, après sa conclusion, d'une résiliation par le demandeur (sauf application du délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature du contrat).



L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C'est l'ensemble des installations qui traitent les eaux usées en provenance de votre cuisine, votre salle de bain, vos toilettes... Cela concerne toutes les maisons individuelles qui ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées.



Quels sont les impacts d'une installation d'assainissement non collectif défaillante ?

Des risques sanitaires (transmission de maladie en cas de contact avec les eaux usées non traitées, contamination de la ressource d'eau liée à la production d'eau potable, risques sur les activités nautiques et la pêche...)

Des risques environnementaux (modification des milieux aquatiques, disparition des espèces...)

Le Saviez-vous ?

Les eaux usées sont les lieux de ponte préférés des moustiques, vecteurs de maladies comme le Chikungunya...

Qu'est-ce que le SPANC ?

C'est le **Service Public d'Assainissement non collectif**. La loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux communes la création de ce service avant le 31 décembre 2005 avec pour objectif de vérifier périodiquement la conformité des installations. Les premiers contrôles du SPANC devaient être effectués avant la date du 31 décembre 2012.

Cette compétence a été confiée par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, Fiers et Usse et le Grand-Annecy, dont fait partie l'ex Communauté de communes du Pays de Fillières et l'ex Communauté de Communes du Pays d'Alby, au **SILA** depuis le 1^{er} janvier 2017. Sur l'ensemble du territoire du SILA, environ 8500 installations d'assainissement non collectif sont concernées.

Quelles sont les missions du SPANC ?

- Contrôler la conformité lors de la conception ou la réhabilitation du projet de l'installation d'ANC*
- Vérifier périodiquement le bon fonctionnement et l'entretien des installations d'ANC*
- Conseiller et accompagner les usagers du service

L'assainissement non collectif en cumulé (environ 20 000 habitants) est la 3^{ème} source de production des eaux usées sur le territoire du SILA. Il est important que ces eaux usées soient traitées comme sur l'usine de SILOE à Annecy (environ 230 000 habitants) ou celle des Poiriers à Poisy (environ 32 000 habitants).

Depuis 2005

- Toutes les installations d'assainissement non collectif déclarées ont été contrôlées. Plusieurs d'entre elles (environ 2500) ont été diagnostiquées avec danger pour la **santé des personnes** et l'**environnement**.
- 50 % de ces installations ont déjà été réhabilitées par leur propriétaire.

*ANC : Assainissement non collectif



Le SPANC

vérifie le respect réglementaire de l'installation. Si des travaux de réhabilitation ou d'entretien sont nécessaires, ceux-ci restent à la charge du propriétaire.

Enfin, c'est un peu comme le contrôle technique effectué sur votre voiture !



À NOTER !

Les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient sur leur facture d'eau, une redevance spécifique dont le montant s'élève à 183 euros par an pour une consommation moyenne de 100 m³.

Le coût du contrôle effectué par le SPANC.

Il s'élève à 230€ HT soit 253€ TTC (en 2018) soit l'équivalent de 42€ par an (la périodicité du contrôle est fixée à 6 ans). Il est facturé lors du contrôle. La charge de cette redevance assure la pérennité du SPANC.

Quelles sont les pénalités auxquelles je m'expose ?

Si le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif ne sont pas respectés, la loi fixe des modalités d'application de pénalités dans deux cas distincts.

cas n°1

Absence au rendez-vous ou refus d'accéder aux ouvrages :
Après deux demandes de rendez-vous et en l'absence d'un retour dans les 3 mois qui suivent la seconde demande.

cas n°2

Non réalisation des travaux de mise en conformité des installations avec danger :
Si les travaux de mise en conformité demandés ne sont pas effectués dans un délai de 4 ans (6 mois si l'installation est non existante) et après mise en demeure imposant leur réalisation dans les 6 mois qui suivent.

La pénalité s'élève au montant de la redevance majorée de 100% (soit 460€ sans taxe en 2018) et s'applique annuellement jusqu'à la mise en conformité de l'installation ou à la prise de rendez-vous pour la réalisation du contrôle.

Pour les installations non conformes mais sans danger, les travaux de réhabilitation sont obligatoires lors de la vente d'un bien immobilier et ce dans l'année qui suit la transaction.

VRAI / FAUX

Le contrôle est obligatoire pour les résidences secondaires. **VRAI**

Ce contrôle est obligatoire dès lors que la maison d'habitation individuelle principale ou secondaire n'est pas raccordée au réseau collectif.

Le coût du contrôle n'est pas justifié par rapport au temps de l'intervention de l'agent. **FAUX**

Le coût du contrôle permet d'équilibrer l'ensemble des coûts du service. Le SILA en tant que collectivité publique ne dégage aucun bénéfice !

Le SILA fixe les critères de contrôle et de conformité. **FAUX**

Ce sont les arrêtés ministériels qui fixent le cadre et les points de contrôle.

Mon installation d'assainissement non collectif fonctionne depuis plus de 40 ans, ne présente aucune odeur et ne pollue pas, il n'est pas nécessaire de réhabiliter. **FAUX**

Certaines installations ne sont plus agréées par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (ex: filière de traitement pouzzolane...) car elles présentent des niveaux de traitement de la pollution trop faibles. Par ailleurs, la pollution ne se voit et ne se sent pas nécessairement.

• Redevance ANC* payée par les usagers

- Frais de contrôle (frais de personnel, de déplacement, édition des rapports...)
- Instruction des documents d'urbanismes
- Avis sur les études de conception
- Contrôle sur site de la bonne réalisation
- Frais de structure (bâtiment, matériel...)